

**ASSOCIATION D'ENTRAIDE DES PERSONNELS DE METEO-FRANCE  
POUR TOUS LES SITES DES REGIONS ILE DE FRANCE ET NORD  
(AEPMSIN)**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**Note préliminaire :**

Le présent règlement ne répète pas les obligations légales attachées au statut d'Association loi 1901 : tenue de procès-verbaux écrits (Bureau et AG), d'un registre des adhérents et d'un cahier de comptabilité, disponibles au siège de l'Association ... Il est rappelé également qu'une telle association est sans but lucratif.

## **1 Membres de l'association**

Tout personnel de Météo-France, technique, administratif.ve, Ouvrier d'État, titulaire ou contractuel.le, qui satisfait à l'article 4 des statuts, peut adhérer à la caisse d'entraide moyennant une cotisation fixée chaque année.

Tout.e nouvel.le adhérent.e attendra 2 mois avant de pouvoir prétendre à indemnisation, y compris les nouveaux.lles arrivant.es dans la région qui seront informé.es de l'existence de la caisse dès leur arrivée.

Les personnes désirant adhérer se font connaître au Bureau, règlent leur cotisation, communiquent si possible leur adresse (courrier ou mail) personnelle, et acceptent le présent règlement intérieur.

## **2 Cotisations**

Les membres adhérent.es devront s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée à 24 €, soit en une fois, à renouveler en janvier soit par virement mensuel de 2€. Ce montant pourra être révisé par l'AG annuelle.

Hormis le cas de dissolution de l'association et solde du compte, la cotisation versée est définitivement acquise à l'association. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de :

- mutation hors des régions Île-de-France et Nord
- démission écrite
- radiation par le bureau
- décès

Le non-paiement de la cotisation au 31 janvier entraînera d'office la radiation, ainsi que la suppression du droit à « indemnisation » en cas de conflit ultérieur.

## **3 Dons**

L'Association peut recueillir les dons du personnel de l'Établissement. Ils sont enregistrés par le bureau, et versés sur le compte de l'Association pour répartition ultérieure selon article 6. Les dons peuvent être versés en liquide, chèque ou virement bancaire.

## **4 Constitution du bureau**

Le bureau de l'association est constitué des 3 membres prévus par les statuts : président.e, trésorier.e et secrétaire. L'AG peut décider d'élire un.e trésorier.e suppléant.e et un.e secrétaire suppléant.e ; dans ce cas le bureau se réunit valablement avec au moins 3 présents sur les 5 .

En cas de démission ou décès d'un titulaire, le Bureau convoquera une AG extraordinaire pour élire un nouveau Bureau.

Un dépôt de signature d'un membre de chaque titulaire du bureau est effectué auprès de la banque pour la gestion du compte et l'émission de chèques, à savoir : Mmes Philippine ORUBA, Claire CHANAL et Quentin Algisi.

Le bureau réunit une assemblée générale au moins une fois par an comme écrit dans les statuts.

Il convoque une assemblée générale extraordinaire autant que de besoin, et notamment lors de l'activation de l'entraide et pendant la durée de cette activation.

## **5 Tenue des Assemblées Générales**

Les assemblées générales se tiendront physiquement à Saint-Mandé, au siège de l'association. Les membres ne pouvant être présents pourront participer par téléphone, par visio-conférence, ou indiquer par mail leurs intentions quant aux décisions à prendre lors de cette assemblée.

Les réponses ou votes par mail (traces écrites demandées) seront acceptés jusqu'à une heure avant le début de l'assemblée, collationnées par le bureau, et diffusés aux personnes présentes physiquement.

Les convocations seront envoyées au minimum 15 jours avant la date de l'AG, par mail. Les votes seront alors considérés valables selon la majorité des personnes présentes.

## **6 Activation de la caisse d'entraide**

L'activation aura lieu lors de conflits sociaux, d'une durée supérieure à une journée (et nuits attenantes), mesurés par les préavis déposés par un ou plusieurs des syndicats de l'Établissement ou leur Fédération.

L'activation dans le cas de plusieurs journées « isolées » successives sera décidée en assemblée générale extraordinaire.

L'activation s'accompagne d'un appel à dons, à la charge du bureau et porté par les membres de l'association.

Dans le cas de conflit social au sens ci-dessus, d'une durée supérieure à une journée :

- l'activation sera systématique si le préavis de grève a le soutien de trois au moins des syndicats CGT, Solidaires, FO, CFDT représentés dans l'Établissement
- l'activation sera soumise au vote d'une assemblée générale extraordinaire si le préavis de grève a le soutien de un ou deux des syndicats susnommés.

Les assemblées générales se dérouleront comme défini à l'article 5. L'activation, la poursuite de cette activation et son arrêt seront soumis au vote des membres de l'association avec la majorité des personnes présentes au moment du vote.

Les membres pouvant voter devront être à jour de leurs cotisations, c'est à dire avoir adhéré au moins 2 mois avant la date du vote (période de carence) . Seul.es ces membres seront habilités à voter durant cette même période d'activation.

## **7 Versement de l'entraide :**

Seul.es les membres s'étant acquittés de leur cotisation seront indemnisés.es.

L'indemnisation sera effective à compter de la deuxième vacation non effectuée pour cause de grève durant une même période d'activation de la caisse, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Elle se fera sur justificatif : lettre de la DRH, bulletin de salaire ...

Le montant d'un jour d'indemnisation sera déterminé par le rapport entre le solde de la caisse au début de ce conflit enrichi du montant de l'ensemble des dons recueillis pendant la période d'activation de la caisse d'entraide, et le nombre de jours de grève recensés par l'ensemble des agent.es ayant fait la demande. Un fond de roulement de 5 ans doit cependant être conservé (coût de la banque) pour assurer la survie de la caisse.

Pour personne ayant fait une demande d'indemnisation et sur présentation de ses fiches de salaire elle sera indemnisée en totalité ou en partie en fonction du nombre de jours où elle aura été recensé comme gréviste et selon le montant défini par le principe décrit ci-dessus.

Exemple :

Grève de septembre 2010 à fin novembre 2010

Activation de la caisse: 1er novembre 2010. Solde 300 €. Montant de la caisse à la fermeture (fin décembre) : 300 € (soldes) + 700 (dons)= 1000 €.

Nombre de jours de grève entre septembre et novembre à indemniser pour l'ensemble des personnels ayant fait la demande : 25j

-Nombre de jour de grève pour un agent ayant fait une demande sur présentation de bulletin de salaire en février 2011 : 5j.

-Montant de l'indemnité pour cet agent à compter du 2<sup>ème</sup> jour de retenue sur salaire :  $(1000/25) * 4 = 160€$ .

## 8 Montant de l'entraide :

Les modalités de l'entraide pourront aller d'une indemnisation totale de la perte de salaire à compter du deuxième jour de retenue sur salaire, à une indemnisation partielle.

Un montant d'indemnisation sera décidé par le Bureau, ou par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet à la fin de chaque conflit.

Ce montant devra tenir compte du solde de la caisse au début du conflit et des dons recueillis pendant celui-ci, avec la prise en compte de la conservation d'un fond de roulement de 5 ans.

L'association pourra décider lors d'une assemblée générale de venir en aide à des personnels grévistes sur des sites de Météo-France appartenant à des services hors périmètre de l'association.

Dans ce cas, un appel à don spécifique, sur une durée définie, peut permettre de constituer une provision complémentaire dont une AG extraordinaire devrait ratifier l'utilisation.

## 9 Vie de l'association hors période d'activation

Les membres de l'association sont encouragés à payer leur cotisation mensuellement, afin de pérenniser la caisse. Tous les ans, avant le 1 septembre, un rappel sera fait par mail aux personnes travaillant dans les régions IDF et Nord pour rappeler l'existence de la caisse et l'importance d'adhérer chaque année, en cas de mouvement social. Nous rappelons le délai de 2 mois nécessaire entre l'adhésion de la personne et l'activation de la caisse pour prétendre à une indemnisation. (ex : j'adhère le 15 janvier, la caisse est activée le 15 février, je ne peux pas prétendre à indemnisation. Si j'adhère le 15 décembre, la caisse est activée le 15 février, je peux prétendre à indemnisation. En adhérant systématiquement tous les ans, je suis sûr.e de prétendre à l'indemnisation).

Approuvé à Saint Mandé, le 18 mars 2023

Philippine ORUBA



Claire CHANAL



Quentin ALGISI

